

**AM N° 2022-91 : REGLEMENTATION DES  
HEURES DE MISE EN SERVICE ET COUPURE DE  
L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE**

**LE MAIRE de LE TRONCHET**

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;  
VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;  
VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté municipal n° 2013-28 du 2 décembre 2013 ;

VU l'arrêté municipal n° 2022-40 du 12 avril 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : ► Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune du Tronchet sont modifiées dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

ARTICLE 2 : ► Sur l'ensemble des infrastructures du territoire communal, hameaux compris, l'éclairage public sera éteint de 21 heures 00 à 6 heures 30 tous les jours, dès sa mise en œuvre et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette mesure est permanente.

En périodes de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit, à la diligence de la municipalité.

ARTICLE 3 : ► Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans le bulletin municipal, d'une publicité sur l'application IntraMuros.

ARTICLE 4 : ► Les arrêtés municipaux n° 2013-28 du 2 décembre 2013 et n° 2022-40 du 12 avril 2022, sont abrogés.

ARTICLE 5 : ► Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : ► Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la commune.

ARTICLE 7 : ► Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur du SDE35
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie

Fait à Le Tronchet, le 8 décembre 2022

Le Maire,

  
Pascal BRIAND

